

Arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code

16/04/2019

L'ATIH indique, concernant ce texte, qu'en 2019, "il n'y a pas de changement sur le fond de la classification GME. Le manuel des Groupes médicoéconomiques en soins de suite et de réadaptation a été ajusté pour prendre en compte des coquilles signalées par les utilisateurs et pour le rendre plus lisible."